

STATUTS

de l'association des amis de la Maison de l'Abbatiale « Café du Marché »

Dénomination – buts – siège – durée

Art. 1

Sous le nom : Les amis de la Maison de l'Abbatiale « Café du Marché », il est créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de :

Soutenir, gérer et promouvoir les activités du « Café du Marché » dans le cadre du projet Maison de l'Abbatiale en lien avec le Conseil Vie communautaire et culturelle de la Broye.

Art. 3

L'association a son siège à Payerne, sa durée est illimitée.

Organisation

Art.4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de gestion

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'association et par des subventions.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6

L'association est composée de toutes les personnes physiques ou morales qui, après avoir adhéré aux présents statuts, ont pris l'engagement de payer une cotisation annuelle et ont été admises par le comité.

Tout membre de l'association qui ne paie pas sa cotisation annuelle est considéré comme démissionnaire. L'exclusion d'un membre est du ressort de l'assemblée générale. Le comité tient à jour la liste des membres de l'association.

Assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par écrit, 20 jours à l'avance.

Art. 8

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de la commission de gestion ;
- détermine les orientations du travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à la commission de gestion ;
- fixe la cotisation annuelle ;
- décide de l'exclusion de membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Comité

Art. 9

Le comité se compose de 5 à 7 membres. Deux personnes sont désignées par le conseil « Vie communautaire et culturelle », dont le ministre en charge ; trois à cinq personnes sont élues par l'assemblée. Le comité est nommé pour 3 ans, il est rééligible, il se constitue lui-même.

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;

- de représenter l'association vis à vis des tiers.
- Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.
- Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- Il présente à l'assemblée de l'association un rapport annuel et les comptes. Il est responsable de la tenue des comptes

Commission de gestion

Art. 10

Une commission de gestion composée de deux membres et d'un suppléant est nommée par l'assemblée générale pour trois ans, leurs mandats peuvent être reconduits. Elle est chargée de l'examen de la gestion et des comptes. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Dissolution

Art. 11

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée doit réunir 2/3 des membres inscrits et prend sa décision à la majorité des membres présents. Si ce quorum des 2/3 n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les deux mois qui suivent, moyennant préavis de 10 jours. Cette nouvelle assemblée prendra ses décisions à la majorité des membres présents. A égalité des voix, la voix du président sera prépondérante. En cas de dissolution, l'actif net devra revenir à une association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 juin 2014

à Payerne.

Au nom de l'association :

Le président 

Un membre du Comité : 